



4.2.2

**CONVENTION portant TRANSFERT DE GESTION
d'emprises du domaine public du Conservatoire du littoral
au profit du Département des Bouches-du-Rhône**

Site de la Côte bleue (commune de Ensues-la-Redonne - 13)

Entre les soussignés

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est installé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT SUR MER, et dont le numéro SIRET est 180 005 019

Représenté par Madame Agnès VINCE, Directrice, nommée par décret du 25 novembre 2019, agissant en application de l'article R 322-37 du Code de l'environnement,

et désigné(e) ci-après par « **le Conservatoire** »

d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est installé à l'Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just, 13004 Marseille

Représenté(e) par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

et ci-après dénommé « *le Département* » ou « **le bénéficiaire** »

d'autre part

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-6 et les articles R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la consultation du conseil de rivages en date du 10/06/2016 conformément à l'article R 322-36 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° 2009-16 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 25/02/2009 autorisant l'intervention du Conservatoire sur le site de la Côte Bleue

Vu la délibération n° 2020-14 du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date 5 mars 2020 autorisant la signature de la présente convention ;

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Par délibérations successives depuis 1978, le conseil d'administration du Conservatoire a approuvé un périmètre d'intervention s'étendant à ce jour sur une superficie de 6 392 ha sur le site de la Côte bleue dont une partie du site se situe sur la commune d'Ensuès-la-Redonne (Bouches-du-Rhône).

Le Conservatoire du littoral y est propriétaire de 3 501 ha dont la gestion est assurée au titre de la convention L.322-9 du Code de l'environnement par l'Office national des forêts et la Commune.

Les parcelles objets des présentes sont incluses dans le site de la Côte Bleue qui a fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier définissant les principales orientations suivantes :

- Prise en compte du risque incendie sur l'ensemble du massif (DFCI active et passive),
- Maintien et amélioration de la biodiversité,
- Amélioration sylvicole par enrichissement des essences feuillues,
- Assurer un accueil de qualité.

Projet d'aménagement porté par le bénéficiaire de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a programmé la création de trois zones d'activités situées sur les communes de Marignane, Ensues la Redonne et St Victoret. La desserte de ces zones s'appuie sur le réseau autoroutier de l'Etat (A55 et A7) et le réseau routier départemental (RD9, RD47, RD47a, RD48a, RD368, et RD568).

Les conditions de fonctionnement au niveau de l'échangeur existant A55/RD9 (échangeur de Carry le Rouet) ne permettent pas les mouvements directs RD9 vers A55 Marseille en provenance de Marignane et A55 vers RD9 Marignane en provenance de Marseille.

En l'absence d'aménagement spécifique, la réalisation des équipements prévus par la MAMP engendrerait d'importants dysfonctionnements et des phénomènes de saturation du réseau routier.



Le réaménagement de l'échangeur A55/RD9 existant est donc opportun pour répondre aux besoins générés par la création de ces nouvelles zones d'activités.

Le projet, tel que défini dans le dossier soumis à l'enquête publique, consiste à :

- La création d'une bretelle de sortie directe A55-RD9 vers Marignane.
- La réalisation d'un carrefour giratoire au Sud de l'A55 sur la RD9 avec raccordement de la bretelle de sortie A55/RD9 vers Marignane et la Côte Bleue.
- La création d'une bretelle d'entrée spécifique sur l'A55 pour les véhicules en provenance de la RD9 (Carry le Rouet) et se dirigeant vers Marseille.
- Le réaménagement de la RD9 jusqu'au giratoire RD9/RD48a.
- Le doublement des voies d'entrée des carrefours RD9/RD568 et RD9/RD48a

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'une parcelle partiellement concernée par ces travaux. Or cette parcelle est classée dans le Domaine propre du Conservatoire par délibération en date du 19/11/1980, conformément aux articles L.322-8 et R.322-9 du code de l'environnement, leur conférant ainsi le statut de domanialité publique et la rendant inaliénable et imprescriptible.

Pour permettre la réalisation des aménagements projetés par le bénéficiaire et eu égard à l'impossibilité technique de ne pas empiéter sur les propriétés du Conservatoire, les parties ont convenu en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (article L2123-3 et suivants), le transfert de gestion d'une partie de ces parcelles au profit du Département pour la réalisation de ce projet.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du transfert de gestion d'emprises immobilières incluses dans le domaine public du Conservatoire du littoral au profit du Département des Bouches-du-Rhône.

Ce transfert de gestion s'inscrit dans le cadre des articles L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques : « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du CG3P peuvent opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur nouvelle affectation ».

Ce transfert n'emporte pas transfert de propriété. Cette emprise demeure dans le domaine public du Conservatoire mais est désormais dévolue aux missions poursuivies par le Département en vertu de l'article L 331-2 du code de la voirie routière.

Article 2 **Désignation**

L'emprise foncière faisant l'objet du présent transfert de gestion est désignée comme suit :

Commune	Section	N°	Superficie totale	Superficie concernée
Ensuès-la-Redonne	B	553	37688 m ²	2453m ²

selon le plan annexé à la présente convention (**annexe n°1**).



Article 3 Droits et obligations du bénéficiaire

L'emprise concernée par la présente convention est dévolue aux missions du bénéficiaire en application de l'article L 331-2 du code de la voirie routière.

3.1 *Programme d'intervention du bénéficiaire*

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'échangeur, objet du transfert de gestion tel que défini dans le dossier soumis à enquête publique.

L'ouvrage objet de la présente convention concerne la bretelle d'entrée spécifique RD9-A55 en provenance de Carry le Rouet et en direction de Marseille, destinée à éviter la saturation du nouveau giratoire.

Il s'agit d'une voie unidirectionnelle de 3,50 m de large et 2,50 m d'accotement de part et d'autre, accompagné de glissières de sécurité en bois et de fossés de drainage.

Il concerne également le rétablissement d'une piste DFCl non revêtue, existante, de 4.50m de largeur.

La parcelle est par ailleurs grevée d'une servitude pour le passage d'une ligne ERDF enterrée.

En préalable aux travaux le Département et le Conservatoire du littoral procéderont à un état des lieux contradictoire et une délimitation de la partie de la parcelle concernée.

Le Département prend à sa charge la préparation du terrain et des accès privés, ainsi que leur remise en état après travaux s'il y a lieu.

Les ordres de service fixant les dates et délais d'exécution sont donnés par le Département.

Le bénéficiaire est chargé de gérer l'emprise objet du transfert de gestion, suivant les règles applicables au domaine public, dans le respect des impératifs suivants :

- sauvegarde de l'espace domanial ;
- respect du site naturel.

Il applique les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

Il met en place la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffuse auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

Le bénéficiaire est seulement autorisé à effectuer les aménagements mentionnés précédemment et ne devra utiliser l'emprise concernée que pour les objectifs décrits à l'article 1 de la présente convention.

3.2 *Exécution de travaux*

L'ensemble des travaux d'aménagement et d'entretien mentionnés à l'article 3.1 est réalisé sous maîtrise d'ouvrage et aux frais du bénéficiaire (*article L 331-2 du code de la voirie routière*) dans le respect des procédures qui lui sont applicables.

Le bénéficiaire s'engage notamment à limiter au mieux l'impact de ces travaux sur le milieu naturel et l'environnement globalement.

Le Conservatoire sera associé au suivi des travaux et à l'élaboration des aménagements paysagers du site.



Le bénéficiaire transmet au Conservatoire un dossier de récolement des travaux dès qu'il les aura réalisés.

3.3 Dispositions particulières

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il s'engage à entretenir les lieux en parfait état.

Le Département, affectataire de la destination routière du domaine public départemental, gardera à sa charge :

- l'exploitation et l'entretien de la bretelle RD9-A55 et de ses dépendances routières
- les réparations des ouvrages exploités par le Département ;
- le contrôle des ouvrages objet du transfert de gestion dans le cadre de leur destination routière, et notamment la vérification de leur conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

La Conservatoire ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Les dépenses relatives à l'accomplissement des objectifs précédents incombent au bénéficiaire.

Le bénéficiaire n'est en aucun cas autorisé à effectuer des constructions, même dépourvues de fondations, sur les parcelles dont la gestion lui est transférée, autres que les aménagements mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention.

3.4 Occupation par des tiers

La convention est strictement personnelle, et à ce titre, le titulaire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits sur les parcelles objet du transfert de gestion.

Toute occupation par un tiers d'une partie des emprises devra recevoir l'accord préalable du Conservatoire. Elle ne pourra s'effectuer que dans le respect des objectifs de la présente convention. L'occupation par un tiers fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) tripartite délivrée conjointement par le Département et le Conservatoire.

Article 4 Travaux ou réparations dans l'intérêt du domaine public

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par le Conservatoire, quelle qu'en soit la durée.

Le Conservatoire s'engage néanmoins à limiter au mieux l'impact de ces travaux sur les aménagements réalisés et à établir le planning des travaux en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

Article 5 Conditions financières du transfert

Sans objet



Article 6 Durée

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour la durée de 30 années à compter de la signature de la convention.

Cette convention ne pouvant pas faire l'objet d'une reconduction tacite, à son terme, une nouvelle convention sera établie, le cas échéant.

Article 7 Résiliation

7.1 *Résiliation pour inexécution de la présente convention*

La présente convention pourra être résiliée par le Conservatoire si le Département n'a pas mis en œuvre le programme d'aménagement prévu à l'article 3 dans un délai de 3 ans ou, d'une façon plus générale, s'il n'a pas rempli ses obligations contractuelles telles que décrites à la présente convention.

Dans ce cas, la résiliation sera notifiée par le Conservatoire par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le Département aura été dressé au préalable.

7.2 *Résiliation pour motif d'intérêt général ou pour réaffectation au service public de l'emprise*

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée par le Conservatoire pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Conservatoire sera tenu d'informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de résiliation. Ce délai sera mis à profit pour étudier toute solution alternative avec les parties concernées.

La présente convention sera également résiliée de façon anticipée dès lors que le bien ne sera plus utile au bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'affectation prévue à l'article 1.

Article 8 Sort des installations et équipements à l'issue de la convention ou en cas de résiliation

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, le Conservatoire reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine affecté.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation est de remettre les lieux dans leur état d'origine

Article 9 Responsabilité et assurances

Le Département fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature que ce soit provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers le Conservatoire ainsi qu'à l'égard des tiers de tout accident, dégât ou dommage.

Le Département souscrira une police d'assurances garantissant tous les risques pouvant résulter de son activité, ainsi que le recours des voisins.



Article 10 **Impôts et frais**

Le bénéficiaire supportera tous les frais, impôts et taxes inhérents à la présente convention.

Article 11 **Exécution**

Pour exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente convention prise sera enregistrée au bureau des hypothèques de Aix-en-Provence aux frais du bénéficiaire qui transmettra une copie de dudit acte publié au Conservatoire.

Article 12 **Litiges**

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires sur les conditions d'application de la présente convention.

Fait à , le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Conservatoire du littoral

Pour le bénéficiaire, le Département
Des Bouches-du-Rhône

Agnès VINCE, Directrice

Martine VASSAL, Présidente



Annexe 1 : Emprise foncière (en jaune) faisant l'objet du présent transfert de gestion

